

seront autorisés, après la mise en vigueur du présent Traité, à réintégrer leur patrie, sauf les personnes détenues dans l'un ou l'autre de ces pays pour cause de crimes graves.

2. Les prisonniers de guerre des Puissances Contractantes seront rapatriés aussitôt que possible. Les Puissances Contractantes détermineront par une convention spéciale l'ordre à observer pour ce rapatriement.

3. Tous les autres ressortissants de l'une des Puissances détenus dans l'autre pays par suite de l'état de guerre ou pour causes politiques, devront sans délai être mis en liberté et rapatriés au plus vite.

4. Tout ressortissant finlandais ou russe, condamné soit pour cause de crime politique commis, avant la signature du présent Traité, au profit de l'autre État, soit pour cause d'intelligence avec les troupes ou les organes gouvernementaux de l'autre État Contractant, soit pour cause de crime commis par lui en vue de la réalisation du droit des nations de disposer d'elles mêmes, sera exempté de toute peine ultérieure et mis en liberté sans délai. Si l'intéressé a été mis en accusation ou détenu pour un crime de ce genre, sans que le jugement ait été encore prononcé, ou si l'accusation n'a pas encore été formulée, le droit d'accusation tombe, que l'intéressé se trouve dans son pays ou hors de ses frontières. Une mise en accusation ultérieure de ce fait ne sera point admise.

Quiconque, par ce fait ou autrement, s'est rendu coupable d'un crime d'une autre espèce contre le régime politique ou l'ordre social de son propre pays, et s'est réfugié ensuite sur le territoire de l'autre Puissance Contractante, participera à l'amnistie éventuellement accordée dans son pays pour des crimes de cette espèce, de la même manière que les personnes accusées et jugées de ce fait et qui sont restées dans le pays.

Art. 36. — Les relations diplomatiques et consulaires entre les Puissances Contractantes seront établies sitôt après la mise en vigueur du présent Traité.

Les Puissances Contractantes procéderont, après la